

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-1359

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement - Taux de la contribution maximale du produit des redevances perçues sur l'usager au financement des actions

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Hélène Dromain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

Conseil du 12 décembre 2022**Délibération n° 2022-1359**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement - Taux de la contribution maximale du produit des redevances perçues sur l'utilisateur au financement des actions

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Ces actions relèvent de ce que l'on qualifie usuellement de la coopération décentralisée.

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la coopération décentralisée.

Ainsi, selon ces dispositions, la collectivité chargée des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions susvisées, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La Métropole de Lyon développe de longue date de telles actions, financées par une contribution de ses budgets annexes des eaux et de l'assainissement.

En effet, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole, n° 2005-2856 11 juillet 2005, 0,4 % des recettes perçues sur l'utilisateur pour chacun de ces 2 SPIC sont consacrées à la poursuite d'actions de coopération décentralisée menées dans le domaine de l'eau (eau potable et assainissement).

La mobilisation de ces financements permet d'attester de l'engagement continu de la collectivité au soutien d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de développement durable en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés par l'ONU en septembre 2015.

Cet engagement se concrétise aujourd'hui par les 2 dispositifs que la Métropole poursuit ces dernières années, à savoir :

- d'une part, les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la région Haute-Matsiatra à Madagascar,
- d'autre part, les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

II - Objectifs

La présente délibération a pour objet d'adapter le dispositif de financement en vigueur, compte tenu de la disparition du budget annexe des eaux au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle Eau du Grand Lyon - la Régie nouvellement créée, exercera pleinement ses compétences.

En effet, si la gestion du SPIC de l'eau potable lui est confiée par la Métropole, collectivité territoriale originaire de la compétence, la coopération internationale décentralisée, détachable du SPIC confié à la régie, restera, elle, portée par la collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Dès lors, la contribution autorisée par la loi et prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable devra être reversée par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole. C'est, en effet, la régie qui percevra, à partir de 2023, le produit des factures d'eau. La contribution reversée par Eau du Grand Lyon - la Régie viendra abonder le budget principal de la collectivité. En contrepartie, la Métropole devra justifier périodiquement, auprès de la régie, de l'emploi de cette contribution qui ne pourra être consacrée qu'aux usages prévus à l'article L 1115-1-1 susvisé.

De même, et pour garantir une parfaite cohérence du dispositif de financement mis en œuvre à partir de l'exercice 2023, la contribution mobilisée sur le produit des redevances d'assainissement pour le financement d'actions de coopération décentralisée sera versée par le budget annexe de l'assainissement au budget principal, qui portera ainsi l'ensemble des recettes et des charges consacrées à la poursuite l'action internationale de la collectivité. De façon totalement similaire, la Métropole devra justifier de l'emploi de cette contribution perçue sur le budget annexe de l'assainissement.

Que ce soit en matière d'eau potable comme d'assainissement, ces obligations de justification d'emploi résultent des termes mêmes de la loi qui limite les facultés d'usage de ces contributions. Les rapports annuels sur le prix et la qualité de chacun des 2 services que la collectivité élabore chaque année doivent, d'ailleurs, les évoquer, en application de l'article D 2224-1 du CGCT et de ses annexes V et VI.

L'évolution nécessaire du dispositif de portage budgétaire des actions de coopération décentralisée menées par la Métropole ne modifie en rien son ambition qui reste inchangée dans ses 2 objectifs majeurs :

- maintenir un budget, au moins équivalent, à consacrer à la solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement malgré le passage en régie et l'arrêt induit des financements de la société Eau du Grand Lyon au Fonds Eau qui conduit, en conséquence, à envisager la hausse du taux de contribution appliqué depuis 2005,
- continuer à contribuer aux objectifs du développement durable en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement par l'intermédiaire des dispositifs en place, à savoir la coopération décentralisée ou le fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

III - Augmentation du taux de la contribution des produits des redevances d'eau potable et d'assainissement

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT et compte tenu des développements précédents, notamment de l'objectif de maintenir à compter de l'exercice 2023 l'effort budgétaire consacré aux actions de coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, il est proposé de porter de 0,4 % à 0,6 % la contribution maximale annuelle prélevée sur le produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre de ces 2 services et retracées par le budget de Eau du Grand Lyon - la Régie et le budget annexe de l'assainissement.

Cette contribution maximale sera recalculée chaque année sur la base des recettes constatées au titre de l'année N-1.

Les modalités de versement, par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole, de la contribution due au titre du service public de l'eau potable, ainsi que les modalités de justification, par la Métropole à la régie, de l'emploi de cette contribution, feront l'objet d'une convention ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Décide de porter à 0,6 % la contribution maximale annuelle prélevée sur le produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable, d'une part, et de l'assainissement, d'autre part, pour le financement des actions visées à l'article L 1115-1-1 du CGCT.

2° - Dit que les modalités de versement, par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole, de la contribution due au titre du service public de l'eau potable ainsi que les modalités de justification, par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie, de l'emploi de cette contribution, feront l'objet d'une convention.

3° - La recette de fonctionnement résultant de ces contributions sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P02O5852.

4° - La dépense de fonctionnement résultant du versement de la contribution due au titre du service public de l'assainissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 et suivants - chapitre 67 - opération n° 2P02O2186.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221212-295770-DE-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2022 Date de réception préfecture : 14 décembre 2022
